

Service des Eaux de la commune de Le Bouchet-Mont-Charvin

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Service des Eaux de Le Bouchet- Mont-Charvin

SOMMAIRE

<u>RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU</u>	1
<u>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
<u>1.1. La qualité de l'eau fournie</u>	5
<u>1.2. Les engagements du distributeur d'eau</u>	5
<u>1.3. Les règles d'usage de l'eau et des installations</u>	6
<u>1.4. Les interruptions de service</u>	8
<u>1.5. Les modifications prévisibles et restrictions du service</u>	8
<u>1.6. Défense incendie</u>	9
<u>2. VOTRE CONTRAT</u>	9
<u>2.1. La souscription du contrat</u>	10
<u>2.2. Suspension de la fourniture d'eau</u>	11
<u>2.3. La résiliation du contrat</u>	11
<u>2.4. Si vous logez en habitat collectif</u>	12
<u>2.5. En cas de déménagement</u>	13
<u>2.6. En cas de décès</u>	14
<u>2.7. Souscription temporaire</u>	14
<u>3. LE BRANCHEMENT</u>	14
<u>3.1. Définition d'un branchement</u>	14
<u>3.2. La description</u>	15
<u>3.3. L'installation et la mise en service</u>	16
<u>3.4. le paiement</u>	17
<u>3.5. L'entretien</u>	17
<u>3.6. La fermeture et l'ouverture</u>	18
<u>3.7. Modification d'un branchement</u>	19

<u>4. LE COMPTEUR</u>	19
<u>4.1. Les caractéristiques</u>	19
<u>4.2. L'installation</u>	20
<u>4.3. La vérification</u>	21
<u>4.4. L'entretien et le renouvellement</u>	21
<u>5. INSTALLATIONS INTÉRIEURES</u>	22
<u>5.1. Définition</u>	22
<u>5.2. Règles générales</u>	23
<u>5.3. Contrôles des installations intérieures</u>	23
<u>5.4. Appareils interdits</u>	24
<u>5.5. Protection anti-retour</u>	25
<u>5.6. Cas de l'utilisation de l'eau de pluie</u>	25
<u>6. RÉSEAUX PRIVÉS</u>	26
<u>6.1. Dispositions générales</u>	26
<u>6.2. Raccordement au réseau public des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement et des opérations groupées de constructions</u>	26
<u>6.3. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés</u>	27
<u>6.4. Cas de lotissements non réceptionnés avant mise en application du présent règlement</u>	28
<u>7. VOTRE FACTURE</u>	28
<u>7.1. La présentation de la facture</u>	28
<u>7.2. L'évolution des tarifs</u>	29
<u>7.3. Le relevé de votre consommation d'eau</u>	29
<u>7.4. Le cas de l'habitat collectif</u>	30
<u>7.5. Les modalités et délais de paiement</u>	31
<u>7.6. En cas de non paiement</u>	31
<u>7.7. Le contentieux de la facturation</u>	31
<u>8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT</u>	32

<u>9. INFRACTIONS</u>	32
<u>9.1. Infraction et poursuites</u>	32
<u>9.2. Mesures de sauvegarde</u>	32
<u>9.3. Frais d'intervention</u>	33
<u>ANNEXE 1</u>	34
<u>10. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES</u>	34
<u>10.1. Responsabilité et délimitation</u>	34
<u>10.2. Dispositif d'isolement</u>	35
<u>11. COMPTAGE</u>	36
<u>11.1. Poste de comptage</u>	36
<u>11.2. Compteur général en pied d'immeuble</u>	38
<u>12. PROTECTION DU RESEAU PUBLIC</u>	39
<u>13. VÉRIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u>	39

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du service désigne le document établi pour l'alimentation en eau potable de la Commune du Bouchet-Mont-Charvin et adopté par délibération du conseil municipal du 8 novembre 2013.

Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné, c'est à dire, toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou la copropriété représentée par son syndic ou le locataire d'un collectif pour lequel une individualisation des compteurs a été mise en place.
- **Le distributeur** désigne le Service de l'Eau de la commune du Bouchet-Mont-Charvin dont le siège est à la mairie, Chef-Lieu, 74230 Le Bouchet-Mont-Charvin.

Le règlement rappelle les obligations légales et réglementaires, et fixe les droits et obligations du distributeur et des usagers, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service de branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et de fourniture d'eau.

Le distributeur tient le règlement à la disposition des usagers. A chaque demande d'abonnement le distributeur fournira le présent règlement.

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, distribution et contrôle de l'eau).

1.1. LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE.

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont disponibles à la mairie.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le distributeur :

- Communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- Informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...),
- Mettra en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

1.2. LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR D'EAU.

En livrant l'eau chez vous, le distributeur garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : Accidents ou interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet, etc.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du ministère chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone de la mairie (04 50 27 50 77) pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions.
- Une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous. (heures d'ouverture de mairie)

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- Demande écrite (formulaire de demande fourni en mairie).

1.3. LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS.

En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- D'utiliser l'eau pour autres usages que ceux déclarés lors de votre demande de branchement,
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables,
- Prendre de l'eau sur un poteau incendie,
- Manoeuvrer les appareils du réseau public,
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou réseau privé aux installations raccordées au réseau public,
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au public) pour la mise à la terre d'appareils électriques,

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner, par le distributeur, la réalisation de travaux dont les frais vous incomberont ainsi que la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Service de l'Eau se réserve le droit d'engager toute poursuite.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur en cas de prévision de consommation élevée (remplissage piscine...). Celui-ci peut vous prescrire des horaires privilégiés pour procéder à ce remplissage.

De même, le distributeur aura la charge de vous prévenir s'il constate, lors des relevés ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

Attention en cas d'absence prolongée, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur. Le distributeur ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

1.4. LES INTERRUPTIONS DE SERVICE.

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Dans le cas d'intervention urgente, le distributeur se donne le droit d'interrompre la fourniture d'eau sans préavis.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, y compris le robinet avant compteur, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations, les fuites importantes ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, le distributeur mettra à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1.5. LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE.

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur vous avertira des conséquences correspondantes.

S'il s'avère que, consécutivement à ces modifications de réseau, des aménagements techniques s'imposent sur votre installation (réducteur de pression, clapet anti-retour, etc.), vous en supporterez la prise en charge.

Le distributeur se réserve le droit de fixer une limite maximum pour les quantités d'eau fournies aux consommateurs susceptibles d'utiliser des volumes importants.

1.6. DEFENSE INCENDIE.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites des réseaux de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

Dans le cas d'une habitation neuve, cette souscription doit se faire dès le démarrage du chantier et la demande devra être accompagnée de la déclaration d'ouverture de chantier.

Tout bénéficiaire du réseau d'eau potable ou du réseau de défense incendie doit souscrire un contrat d'abonnement.

Article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et le décret n°2003-407 du 28 avril 2003 sur l'individualisation des contrats de fourniture d'eau : Tout service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

Pour souscrire ce contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du distributeur.

Vous recevez le règlement du service de l'eau et les conditions particulières de votre contrat.

La signature de la demande d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau de la Commune du Bouchet-Mont-Charvin.

L'ouverture de votre branchement est soumise à des frais, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent, qui sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ce montant pourra être révisé.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Pour les autres contrats, chap. 2.7, 2.8, 2.9, c'est la demande de branchement qui vaut demande d'abonnement.

2.2. SUSPENSION DE LA FOURNITURE D'EAU.

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par le distributeur. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Les frais seront fixés suivant un forfait pour chaque déplacement selon le barème fixé par délibération du conseil municipal.

2.3. LA RESILIATION DU CONTRAT.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de résiliation pour vente de la propriété, une attestation notariée précisant les noms et adresses des vendeurs et acquéreurs, devra être adressée au distributeur dès la signature de l'acte. Un relevé sera effectué par le distributeur. Un nouveau contrat devra être souscrit par l'acquéreur. Si le distributeur n'est pas prévenu du changement de propriétaire, c'est l'ancien propriétaire qui reste redevable de l'abonnement et de la consommation.

Locataires d'organismes HLM dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau :

En cas de résiliation pour déménagement, le locataire doit par lettre simple avec préavis de 5 jours prévenir le distributeur et lui communiquer sa nouvelle adresse. En cas de vacance du logement, l'abonnement et la consommation enregistrée par le compteur restent à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, une facture d'arrêt de compte sera alors adressée. Cette facture sera composée du solde de consommation.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après la relève de votre compteur et la fermeture de votre branchement par le distributeur. L'abonné qui résilie son contrat doit, avant la dépose du compteur, prendre ses dispositions pour éviter tous dégâts des eaux engendrés par l'installation après compteur et à l'intérieur de la propriété. Le distributeur ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. La dépose du compteur sera facturée selon le tarif fixé par délibération.

Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- Vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations,
- Vous n'avez pas réglé votre facture d'eau dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau.

2.4. SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF.

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- Un contrat spécial «dit contrat collectif» doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur collectif.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif ou semi-collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. En aucun cas le distributeur ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Dans le cas d'une construction accueillant plusieurs logements, l'alimentation en eau des différentes unités sera obligatoirement individualisée, et équipée d'un compteur et d'un système de coupure d'alimentation accessibles pour chaque entité depuis les locaux communs ou chambre de vannes.

2.5. EN CAS DE DEMENAGEMENT.

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir le distributeur 5 jours avant votre départ par lettre afin qu'il procède à la résiliation de votre contrat. Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective. Si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au distributeur un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties ou un relevé par l'employé communal. De plus, en cas de vente, une attestation notariée précisant les noms et adresses des vendeur et acquéreur, devra être adressée au distributeur dès la signature de l'acte. En cas de changement de locataire d'un pavillon ou d'une résidence géré par un organisme HLM, et pour lesquels une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, le locataire sortant doit communiquer ses coordonnées au distributeur. En cas de non respect, l'organisme HLM sera tenu de fournir au distributeur cette information.

Le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite de l'abonné entraînent la résiliation de l'abonnement et la fermeture du branchement ; à moins que dans les 48 heures qui suivent le prononcé du jugement, le syndic n'ait demandé par écrit au distributeur de continuer la fourniture d'eau en lui remettant une provision destinée à garantir le paiement des sommes dues par suite de la continuité du service.

2.6. EN CAS DE DECES.

Les héritiers ou ayants droits restent responsables, vis à vis du distributeur, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

2.7. SOUSCRIPTION TEMPORAIRE.

Tout branchement temporaire devra faire l'objet d'une souscription d'abonnement qui sera facturée à la journée en sus de la consommation enregistrée par le compteur et facturée selon la tarification en vigueur.

3. LE BRANCHEMENT

3.1. DEFINITION D'UN BRANCHEMENT.

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le système de comptage constitue le point de raccordement entre le réseau de distribution public et les installations privées de l'abonné.

Conformément au code de l'urbanisme, la longueur du branchement reste entièrement à la charge du demandeur. Il est dimensionné pour les seuls besoins de l'utilisateur. Dans cette limite, il est à la charge du demandeur.

Ce point correspond à la limite de la voie communale.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le distributeur se réserve la possibilité de réaliser, ou le cas échéant, de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article. Jusqu'à la modification de l'implantation du branchement, vous restez responsable de votre canalisation jusqu'au réseau communal.

3.2. LA DESCRIPTION.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) La canalisation située avant le système de comptage tel que défini ci-dessus,
- 3°) Le regard abritant le compteur (général ou individuel),
- 4°) Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant le compteur),
- 5°) Le système de comptage muni d'un dispositif de protection contre le démontage.

Les parties publiques et privées du branchement font partie du réseau.

Le distributeur prend à sa charge les réparations et les dommages en domaine communal.

L'abonné devra protéger son installation, si nécessaire, par la pose éventuelle d'un réducteur de pression, d'un robinet de purge, d'un clapet anti-retour, d'un robinet après compteur, et qui font partie de son installation privée.

Le regard abritant le compteur est sous la responsabilité de l'abonné et est situé en limite de propriété et accessible au fontainier pour les relevés et vérifications. Les regards abritant plusieurs branchements et situés sur le domaine communal sont sous la responsabilité du distributeur.

Pour l'habitat collectif ou le lotissement, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête immédiatement à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble et l'installation de l'abonné reste sous sa responsabilité.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le distributeur se réserve la possibilité de réaliser, ou le cas échéant, de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

3.3. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE/

Les branchements sont réalisés, pour leurs parties publiques et privées par l'entrepreneur de votre choix.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en limite de propriété, le plus près possible, du point de livraison tel que défini plus haut. Le positionnement de l'abri du compteur est sous votre responsabilité.

Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement sera obligatoirement subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour type disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant-droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

3.4. LE PAIEMENT.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

3.5. L'ENTRETIEN.

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement pour sa partie publique.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de modification du branchement effectués à votre demande,
- Les frais résultant d'une faute de votre part.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé et est tenu de laisser l'accès permanent à la canalisation.

Il veillera en particulier à réparer les fuites et dysfonctionnements. En cas de non application de cet article, la commune fera exécuter les travaux et en répercutera le restant au propriétaire du branchement.

3.6. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE.

En dehors de la souscription et de la réalisation du contrat, les frais de dépose et de repose de compteur et d'ouverture à votre demande pour votre convenance personnelle ou en cas de non respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le barème fixé par délibération du conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Attention : Il est rappelé que seul le distributeur est habilité à manoeuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique. Si un robinet de prise d'eau ou autre équipement venait à être détérioré suite à une manipulation par un abonné, les travaux de réparation lui seraient facturés en totalité.

3.7. MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT.

Le distributeur demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation du branchement.

4. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Tous locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt situé à l'extérieur du logement, et des contrats individuels doivent être souscrits.

Conformément à l'article 3.1, les compteurs individuels et généraux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le **distributeur**. Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le distributeur, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou de négligence seront mis intégralement à la charge de ses auteurs.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. Les agents du distributeur ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

4.1. LES CARACTERISTIQUES.

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

4.2. L'INSTALLATION.

Le compteur (pour l'habitat collectif et les lotissements, le compteur général collectif) est en priorité placé en propriété privée aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

Si vous habitez dans un ensemble collectif de logements, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

L'abonné doit signaler, sans retard au distributeur, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

4.3. LA VERIFICATION.

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme de jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle. Aucune réclamation sur les années antérieures ne sera tolérée.

Dans le cas où votre compteur est équipé d'une télé relève, et en cas d'écart constaté entre la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

4.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur et à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans le cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé ;
- Il a été ouvert ou démonté ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

5. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

5.1. DEFINITION.

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situées après le branchement, tel que définit à l'article 3.1, à l'exception des compteurs individuels posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
- Les appareils reliés à ces canalisations privées,
- Les installations privées de prélèvement d'eau (puits, sources, etc.).

5.2. REGLES GENERALES.

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur. Toutefois, il peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 5.3 à 5.5 et le chapitre 7.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le distributeur est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes). De même le distributeur est en droit de fermer un branchement en cas de travaux non-conformes.

Le distributeur ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

5.3. CONTROLES DES INSTALLATIONS INTERIEURES.

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, une déclaration des usages de l'eau.

De même, si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, eaux souterraines et eaux superficielles), vous devez déclarer son usage au distributeur (Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel et rejeté au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'un comptage volumétrique.

Le distributeur se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur (Arrêté du 17 décembre 2008). Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent du distributeur.

5.4. APPAREILS INTERDITS.

Le distributeur peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. Il est également préconisé que les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

5.5. PROTECTION ANTI-RETOUR.

Les réseaux intérieurs ne doivent pas du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retour d'eau.

Il incombe au propriétaire de ces installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

5.6. CAS DE L'UTILISATION DE L'EAU DE PLUIE.

L'usage d'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation sont définies dans l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel et rejeté au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'un comptage volumétrique.

En raison des risques sanitaires pouvant être engendrés en cas de connexion entre le réseau privé et le réseau public, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Une déclaration d'usage est obligatoire en mairie et un système d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées sera mis en place,

- Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par système de disconnexion par sur verse sans aucune continuité physique du réseau,
- Le distributeur pourra procéder au contrôle de l'installation aux frais de l'abonné.

6. RÉSEAUX PRIVÉS

6.1. DISPOSITIONS GENERALES.

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

Les articles 6.2 à 6.4 précisent les conditions de raccordement et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

6.2. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A L'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS.

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en général mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant la vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financés par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.
- Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose de réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions fixées à l'article 6.3.

6.3. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES.

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par le distributeur, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des travaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au distributeur pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

6.4. CAS DE LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.

L'article 6.2 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application du dit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant l'intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

7. VOTRE FACTURE

Vous recevez une facture par an, établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur

7.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du distributeur et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics ; elles reviennent à l'Agence de l'eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

7.2. L'EVOLUTION DES TARIFS.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par délibération de la commune de Le Bouchet-Mont-Charvin pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au distributeur, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage de la délibération en mairie et à l'occasion de la première facture les appliquant.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

7.3. LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU.

Il est impératif que votre relevé de votre consommation d'eau soit effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur au relevé de votre compteur. Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Soit une « carte relevé » à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation en mairie ou par mail : accueil@bouchet-mont-charvin.fr)

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué un forfait de 120 m³ vous sera facturé.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué, vous êtes invité par lettre recommandée à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas de blocage du compteur,

- Pour une consommation stable les années antérieures, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente,
- Pour une consommation variable les années antérieures, la consommation retenue pour facturation sera établie selon le barème de 30m³ par an par personne sur l'habitation sauf preuve contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

7.4. LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre d'un contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général, l'écart mentionné ci-dessus était négatif, il ne sera pas établi de facturation négative.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

7.5. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu annuellement. Il est dû par la personne présente dans le local au 1^{er} janvier.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu. La période des relevés des compteurs s'effectue dans l'été.

La facturation est prévue en une fois au mois d'octobre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Trésor Public.

7.6. EN CAS DE NON PAIEMENT.

Si à la date limite indiquée sur votre facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public vous adressera une première relance vous demandant de régulariser la situation. Sans règlement de votre part, le Trésor Public chargé du recouvrement des titres émis par le distributeur engagera la procédure légale de recouvrement des impayés.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

7.7. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction du Tribunal d'Instance d'Annecy.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune du Bouchet-Mont-Charvin.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage à la mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Elles sont adressées aux abonnés qui en font la demande.

9. INFRACTIONS

9.1. INFRACTION ET POURSUITES.

Les agents du distributeur sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du distributeur, soit par le représentant légal du distributeur.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

9.2. MESURES DE SAUVEGARDE.

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le distributeur pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du distributeur, sur décision du représentant du distributeur.

9.3. FRAIS D'INTERVENTION.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au service, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déployé.

Le présent règlement approuvé par le conseil municipal et voté dans sa séance du 8 novembre 2012.

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Bouchet-Mont-Charvin. The seal features a central figure holding a staff and a star, surrounded by the text "MAIRIE DU BOUCHET MONT-CHARVIN" and "REPUBLIQUE FRANÇAISE (Hte-Savoie)". To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Lanaud".

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés). Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

10. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

10.1. RESPONSABILITE ET DELIMITATION.

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoins.

La collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

Sauf spécification contraire inscrite au règlement de service, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement à l'aval du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4 du présent règlement, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la collectivité et le propriétaire.

Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé, devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer de pertes en charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret sus visé, ni provoquer de pertes d'eau mesurables.

En ce qui concerne les équipements particuliers tels que surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation, etc. le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions du décret sus visé et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

10.2. DISPOSITIF D'ISOLEMENT.

Cas des immeubles collectifs d'habitation :

Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manoeuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manoeuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des deux cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur. L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

11. COMPTAGE

11.1. POSTE DE COMPTAGE.

Les points de livraison individuels, ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés d'un compteur.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés, se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'un compteur agréé par le distributeur et ayant les caractéristiques suivantes :

- De classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur, suivi d'un clapet anti-retour,
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- De diamètre 15mm pour les compteurs de débit nominal O de 1,5m³ par heure, sauf conditions particulières,
- De longueur 110 ou 170mm pour les compteurs de débit nominal O de 1,5m³ par heure.

Chaque poste de comptage devra en outre être identifié par une plaque ou un système équivalent gravé et fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendant du compteur, indiquant les références du lot desservi.

Les compteurs seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement de service.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence des lots).

Le distributeur peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur aux caractéristiques décrites ci-dessus, et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

11.2. COMPTEUR GENERAL EN PIED D'IMMEUBLE.

Pour les immeubles ou lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé lorsqu'il est déjà en place après accord du distributeur. Dans le cas contraire il sera remplacé par la collectivité, aux frais du propriétaire. Il appartiendra au distributeur et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

Dans le cas d'immeubles ou de lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par le distributeur, aux frais du propriétaire. Il sera installé en domaine privé, le plus près possible du domaine public, et devra aisément être accessible. Il appartiendra à la collectivité et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

12. PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général, un ensemble de protections conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article 30-II du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

13. VÉRIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour la mise en oeuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- Il remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- Il effectue une première visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif et indique au propriétaire les insuffisances constatées empêchant l'individualisation.
- Il peut également faire réaliser aux frais du propriétaire, une campagne d'analyse portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau à partir d'un prélèvement au compteur général et sur plusieurs points de livraison individuels. Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des compteurs particuliers conduisant au non respect des exigences du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier et de remplacer ou réhabiliter les éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation.

A la suite de ces travaux, le distributeur fait procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire, pour vérification de la mise en conformité des installations intérieures.

Après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, le distributeur procède à une nouvelle visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé, avec vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants et fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau.

Le distributeur indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque de dégradation de la qualité de l'eau. Le propriétaire s'engage par écrit à suivre ces recommandations.

Chaque année, le propriétaire fait procéder à ses frais, une analyse de la potabilité de l'eau par un organisme agréé, sur les installations dont il a la responsabilité. Si ces analyses se révèlent négatives, il en informe les abonnés et le distributeur, et fait procéder aux travaux nécessaires, à ses frais, s'il est prouvé que la dégradation de la qualité de l'eau est due au mauvais état des canalisations dont l'entretien lui incombe. Le distributeur ne pourra alors être tenu pour responsable.